



**Arrêté temporaire n°2026AT_0329
Portant réglementation du stationnement et de la
circulation**

RD 126 et RD 135

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MADAME LA MAIRE DE SAINT-AVÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-9 ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu l'arrêté départemental en date du 27 janvier 2026 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 17/02/2026 émise par VELOCE VANNETAIS CYCLISME aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant qu'une manifestation sportive de cyclisme de type "course cycliste" dénommé(e) "Route Bretonne" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 01/03/2026 sur la RD 126 et RD 135 située(s) sur la commune de SAINT-AVE ;

ARRÊTENT

Article 1

Le 01/03/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 126 du PR 2+0260 au PR 3+0584 dans les deux sens de circulation des deux côtés et RD 135 du PR 19+0006 au PR 20+0580 dans les deux sens de circulation des deux côtés :

- La circulation des véhicules est interdite de 13 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules du département intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.
- Le stationnement des véhicules est interdit de 13 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, véhicules relevant de l'organisation de l'événement et véhicules de police. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis Monterblanc vers Saint-Avé. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 778E du PR 1+0852 au PR 0+0016
- RD 778 du PR41+0315 au PR42+0001
- RD B0767 G du PR0+1161 au PR0+0712
- RD 767 G du PR6+0639 au PR5+0104
- RD 767 G du PR5+0104 au PR4+0010

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis Saint-Avé vers Monterblanc. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 135B du PR 1+0469 au PR 0+0118
- RD 775 G du PR51+0262 au PR50+0114
- RD 775 du PR50+0551 au PR48+0161
- RD 775 du PR48+0088 au PR48+0106

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge du demandeur, VELOCE VANNETAIS CYCLISME et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 5

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

Article 6

L'organisateur, le Directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à SAINT-AVE, le 17/02/2026
Madame la Maire de Saint-Avé



Anne GALLO

Fait à VANNES, le 18/02/2026
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur adjoint exploitation



Fabrice LE GRALL

DIFFUSION :

- Monsieur Jean-Jacques DEMAY (VELOCE VANNETAIS CYCLISME)
- Madame la Maire de Saint-Avé
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SDIS 56
- Monsieur le Maire de Locqueltas
- Monsieur le Maire de Vannes
- Madame la Maire de Saint-Nolff
- Monsieur le Maire de Meucon

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.



**Plan de déviation -
Arrêté 2026AT_0329**

Légende

-  Emprise
-  Déviation

